



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sourds et malentendants

Question écrite n° 44624

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants titulaire du CAPEJS. L'enseignement pour les jeunes enfants atteints de surdit  est dispens  suivant les structures, par des professeurs de sourds titulaires du CAPEJS (certificat d'aptitude   l'enseignement pour jeunes sourds), d livr  par le minist re de l'emploi, du travail et de la coh sion sociale, en compl ment des instituteurs ou professeurs des  coles sp cialis s, fonctionnaires du minist re de l' ducation nationale. Les titulaires du CAPEJS sont totalement int gr s, avec les professeurs de l' ducation nationale, dans les dispositifs d'enseignement et d'apprentissage. C'est pourquoi, les titulaires du CAPEJS souhaitent que leurs comp tences soient reconnues et par  quivalence  tre int gr s   l' ducation nationale. Il le remercie pour les  l ments d'information qu'il pourra apporter   cette question.

Texte de la r ponse

L'article 8 (paragraphe I et II) du projet de loi pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es pr cise que la scolarisation des enfants et des adolescents pr sentant un handicap ou un trouble de la sant  invalidant est assur e dans les  coles et  tablissements du second degr  publics relevant selon les cas des minist res charg s de l' ducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicap es. Ce texte pr cise que l'enseignement est  galement assur  dans des  tablissements de sant  ou m dico-sociaux publics ou priv s. Les ma tres   qui sont confi es les missions d'enseignement en question rel vent actuellement de plusieurs dispositifs juridiques, puisque certains sont fonctionnaires et que d'autres ont la qualit  de contractuel. Au sein de cette derni re cat gorie doivent  tre distingu s les salari s de droit priv , les contractuels de droit public et la situation sp cifique des personnels relevant de l'enseignement priv  sous contrat (lesquels exercent dans les  tablissements vis s au titre IV du livre IV du code de l' ducation). Ce projet de loi r affirme le principe d'une prise en charge par des personnels enseignants relevant de l' ducation nationale des enseignements en question, les int ress s  tant selon les cas, titulaires ou ma tres contractuels des  tablissements vis s aux titre IV du livre IV du code de l' ducation. Les personnels enseignants d tenant le certificat d'aptitude   l'enseignement pour jeunes sourds font  videmment partie des agents dont la situation administrative doit  tre examin e au regard des mesures pr vues par la loi en pr paration. Les textes r glementaires n cessaires   l'application de cette loi tiendront compte du cas particulier des personnels en question, dans le cadre de l'instruction de ce dossier men e actuellement par les services des minist res concern s.

Donn es cl s

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : H rault (3  circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 44624

Rubrique : Handicap s

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5637

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8402